

CCT du 22/11/2019 concernant la procédure de rapportage à l'asbl if-ic – Annexe 3 : Formulaire de communication du résultat des calculs réalisés par l'if-ic au niveau de l'institution

Identification de l'institution

Nom de l'institution		
Adresse du siège social		
	Rue	
	Numéro	
	Code postal	
	Localité	
Numéro ONSS		

En application de l'article 5 de la convention collective de travail du 22 novembre 2019 concernant la procédure de rapportage à l'asbl if-ic, le présent formulaire, dûment complété, est adressé par l'asbl if-ic en date du (jour)/(mois)/(année), à Monsieur/Madame (Nom + prénom), enregistrée auprès de l'asbl if-ic par l'institution susmentionnée comme personne de contact dans le cadre de la procédure de rapportage 2019.

Résultat des calculs réalisés par l'asbl if-ic pour l'institution susmentionnée

<u>Donnée calculée</u>	<u>Montant (en €)</u>
Coût mensuel estimé ¹ de l'implémentation des barèmes if-ic de phase 1 dans l'institution (décembre 2018)	
Coût mensuel estimé du pourcentage (18,25%) du delta travailleur dans l'institution (décembre 2018)	

Dans le mois qui suit la communication par l'asbl if-ic à l'employeur du présent formulaire dûment complété, l'employeur a l'obligation de présenter aux partenaires sociaux locaux (au conseil d'entreprise, ou à défaut au comité pour la prévention et la protection au travail, ou à défaut à la délégation syndicale locale), conformément aux modalités prévues par l'article 5 de la convention collective de travail du 22 novembre 2019 concernant la procédure de rapportage à l'asbl if-ic, les informations suivantes :

- une liste des composants salariaux intégrés au barème de départ ou au barème de référence conformément à l'article 7 § 3 ou à l'article 12 § 4 de la convention collective de travail du 11 décembre 2017 concernant l'introduction d'un nouveau modèle salarial pour les services fédéraux des soins de santé, et ce, pour chaque fonction de référence sectorielle (et, le cas échéant, pour chaque fonction manquante) exercée dans l'institution au 31 décembre 2018.
- la liste des fonctions manquantes qui ont été rapportées à l'asbl if-ic comme étant des fonctions manquantes de soins, conformément aux modalités prévues à l'annexe 2 (colonnes T-W-Z) de la convention collective de travail du 22 novembre 2019 concernant la procédure de rapportage à l'asbl if-ic, ainsi que le(s) titre(s) de fonction(s) interne(s) correspondant à chacune de ces fonctions de soins manquantes.
- le présent formulaire reçu dûment complété de l'asbl if-ic.

¹ Le montant renseigné correspond à un calcul du coût mensuel estimé, effectué exclusivement sur la base des données fournies par l'employeur à l'asbl if-ic dans le cadre de la procédure de rapportage 2019. L'exactitude des données fournies à l'asbl if-ic relève de la responsabilité de l'employeur.

L'impact de l'implémentation des barèmes if-ic de phase 1 sur les charges patronales ainsi que sur les composants de rémunération pour lesquels aucune donnée directe n'a été collectée dans le cadre du rapportage 2019 est pris en compte dans le calcul du coût d'implémentation de la phase 1 à l'échelle du secteur, et ce, selon les modalités convenues par les partenaires sociaux. Cet impact n'est par contre pas pris en compte dans le calcul du coût mensuel estimé communiqué au niveau de l'institution via le présent formulaire.